

S.A.S.U « A.B METAL RHÔNE »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 2 000 Euros

Siège social : 10, Rue Des Balançoires Bât G
69007 LYON.

Scrité par
a - l'original
H. Boureghdad
Abdellah
MMP

STATUTS

Les soussignés :

M. BOUREGHDAD Abdessalam,

Né le 02 Avril 1981, à Bordj Ghedir en ALGERIE.

Demeurant, 10 Rue des Balançoires Bât G 69007 LYON.

De nationalité Algérienne.

Célibataire.

Ont décidés d'instituer une société par actions simplifiée Unipersonnelle Familiale conformément à l'article 1832 alinéas 2 du Code civil et a établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société par actions simplifiée Unipersonnelle Familiale régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société « A.B METAL RHÔNE » a pour objet :

« ASSEMBLAGES DES ARMATURES ET FERAILLES DANS L'ATELIER, CHANTIER SOUDURES TRACAGES ».

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A.B METAL RHÔNE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales "S.A.S.U A.B METAL RHÔNE" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10, Rue des Balançoires Bât G 69007 LYON.

Il peut être transféré par décision de la gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

1 - Apports en numéraire

- **M. BOUREGHDA Abdessalam**, à concurrence de 1 000 Euros.

Cette somme de 1 000 Euros a été dès avant ce jour, ont été déposés à Lyon au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société, « S.A.S.U A.B METAL RHÔNE », à Lyon.

2 - Apports en nature

- **M. BOUREGHDA Abdessalam**, à concurrence de 1 000 Euros.

3 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à 1 000 Euros

Les apports en nature s'élèvent à 1 000 Euros

Le montant total des apports s'élève à 2 000 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à Deux Mille euros (2 000 Euros), divisé en 2 000 actions de 1 Euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 000 sont attribuées à l'actionnaire.

II - Ces 2 000 actions sont attribuées à l'actionnaire de la façon suivante :

- **M. BOUREGHDA Abdessalam**, à concurrence de 2 000 actions numérotées de 1 à 2 000 en rémunération de son apport en nature et en numéraire de 2 000 Euros.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les actionnaires pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des actionnaires.

Les comptes courants actionnaires ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'actionnaire sont libres.

En cas de décès de l'actionnaire, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE 10 – PRESIDENCE

La Société est administrée par un Président, personne physique, actionnaire ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le Président est désigné par les actionnaires par un vote à la majorité.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'ensemble des actionnaires au cours d'une assemblée générale ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires.

Sur le plan interne, le Président peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président nommé par l'actionnaire est **M. BOUREGHDA Abdessalam**.

Qui décide de ne prendre aucune rémunération pendant les deux premières années.

ARTICLE 11 DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la Présidence, en assemblée ou par consultation écrite des actionnaires. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les actionnaires exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la Présidence adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la Présidence par lettre recommandée. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les actionnaires sont au nombre de deux, un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice commencera le 1^{er} Mars 2025 après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la Présidence ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des actionnaires dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 13 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux ; Elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 14 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'ensemble des actionnaires doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés par actions Simplifiée unipersonnelle et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le Président alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les actionnaires à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des actions, le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les actionnaires statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les actionnaires, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 18- PUBLICITE – POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

M. BOUREGHDA Abdessalam, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

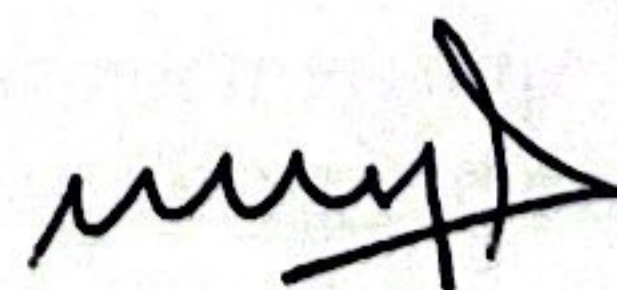
L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à **M. BOUREGHDA Abdessalam**, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LYON

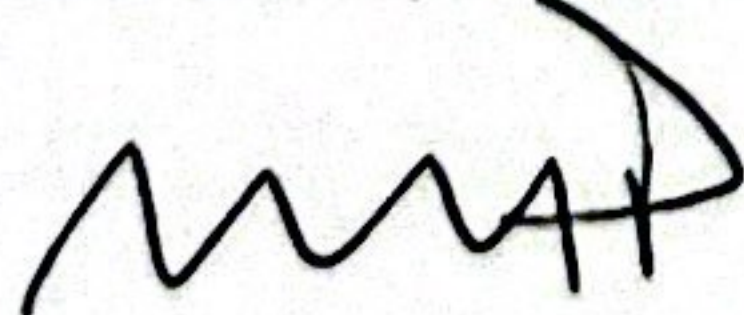
Le 24 Février 2025



En autant d'exemplaires
Que requis par la loi.

« Actionnaire - Président »

M. BOUREGHDA Abdessalam,



S.A.S.U « A.B METAL RHÔNE »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 2 000 Euros

Siège social : 10, Rue Des Balançoires Bât G
69007 LYON.

ANNEXE

« ETAT ET LISTE DES APPORTS EN NATURE EFECTUEE POUR LA SOCIETE ».

- 1 lot d'Outillage divers valeur estimée : **1 000 Euros**